



Arrêt

n° 256 814 du 21 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
Chaussée de Dinant, 275
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 juin 2019 et notifiée le 26 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 28 juin 2008, il s'est marié avec Madame [L.C.], de nationalité belge. Le 30 juin 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge. Il s'est vu délivrer une carte F le 16 décembre 2008. Le 30 mars 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 114 615 prononcé le 28 novembre 2013, le Conseil a rejeté le

recours en annulation introduit contre ces actes. A titre de précision, le requérant a divorcé le 5 mai 2010.

1.3. Le 10 novembre 2015, il a effectué une déclaration de cohabitation légale avec Madame [S.W.], de nationalité belge.

1.4. Le 14 mars 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de relation durable avec une Belge, laquelle a été acceptée. Le 30 septembre 2016, il a été mis en possession d'une carte F.

1.5. Le 6 septembre 2018, la cohabitation légale visée au point 1.3. du présent arrêt a cessé.

1.6. Par un courrier daté du 22 octobre 2018, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte F et l'a invité à faire valoir tous les documents utiles pour compléter son dossier avant le 22 novembre 2018.

1.7. En date du 21 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 14/03/2016, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en tant que partenaire de [W.S.] ([...]), de nationalité belge, et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 30/09/2016.

En date du 06/09/2018, il y a eu cessation de la cohabitation légale entre Madame [W.] et Monsieur [A.]. Selon l'article 42 quater §1er alinéa 1er 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué doit tenir compte des exceptions à la fin du droit de séjour ainsi que de divers autres éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980 (comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine) et donc il doit inviter le demandeur à produire tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit.

Un courrier daté du 22/10/2018 a été envoyé le 23/10/2018 par recommandé à la personne concernée mais les documents produits ainsi que le dossier [administratif] de l'intéressé ne permettent pas de maintenir son titre de séjour pour les raisons suivantes :

-La durée du séjour de l'intéressé n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour car Monsieur [A.] (qui est arrivé sur le territoire en 2007) n'a pas prouvé qu'il a mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et culturellement (aucun document n'a été produit à ce sujet ou n'est présent dans son dossier administratif) ;

-La situation économique de Monsieur [A.] ne permet pas de maintenir son titre de séjour car les documents de formations datent de l'année 2009 et de l'année 2013/2014 et le contrat de travail à durée indéterminée était en fait valable du 02/07/2018 au 31/12/2018. De plus, selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'administration, Monsieur [A.] n'a pas été sous contrat de travail du 24/12/2014 au 01/07/2018 et n'est plus sous contrat de travail depuis le 18/03/2019. Il n'a jamais travaillé en tant qu'indépendant ;

-Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne laisse supposer qu'il ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;

-L'intéressé, né le [...], n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

L'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [A.] telle qu'elle résulte des éléments produits et du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence* ».

2.2. Elle rappelle la portée des devoirs de soin et de minutie et elle expose « *Attendu que la décision litigieuse mettant fin au séjour du requérant, dès lors qu'elle retire un droit acquis, est constitutive d'une mesure grave. [...] Qu'en l'espèce, pareille recherche minutieuse des faits et pareil examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire n'ont pas été réalisés par la partie adverse. Qu'au contraire, la partie adverse mentionne dans sa motivation, en se référant aux informations qu'elle a puisées[s] dans la base de données Dolsis, que la situation économique du requérant ne permettrait pas de maintenir son titre de séjour car, d'une part, les justificatifs des formations qu'il a suivies seraient trop anciens et, d'autre part, le requérant n'aurait pas été sous contrat de travail du 24/12/2014 au 01/07/2018, ne serait plus sous contrat de travail depuis le 18/03/2019 et n'aurait jamais travaillé comme indépendant. Que ces considérations sont totalement contraires à la réalité des faits. Qu'en effet, à la date à laquelle la décision litigieuse a été adoptée soit le 21/06/2019, le requérant était sous contrat de travail à durée indéterminée depuis le 14/06/2019 (annexe 2). Que la Dimona d'entrée ayant été effectuée le jour même de la signature du contrat (annexe n°2), la partie adverse ne pouvait [ignorer] cet élément auquel elle avait accès via la base de données Dolsis au jour où elle a adopté la décision litigieuse. Que la motivation de la décision litigieuse résulte en outre d'une erreur manifeste d'[appréciation] en ce qu'elle affirme que le requérant n'aurait pas été sous contrat de travail du 24/12/2014 au 01/07/2018 et qu'il n'aurait prétendument jamais travaillé comme indépendant. Qu'en réalité, le requérant a été enregistré comme travailleur indépendant du 01/05/2015 au 30/06/2018, date à laquelle il a mis définitivement fin à son activité d'indépendant (annexe 4) après avoir été en incapacité de travail du 01/07/2016 au 30/06/2018 (annexe n°4). Que la partie adverse avait accès à ces informations via les bases de données mises à sa disposition (Dolsis, BCE etc...) et qu'il ne s'agit donc nullement d'éléments nouveaux qui seraient portés à sa connaissance, pour la première fois, dans le cadre du présent recours. Qu'elle n'a nullement tenu compte, dans sa décision, de l'activité de travailleur indépendant exercée par le requérant ni des problèmes de santé qu'il a rencontrés et qui l'ont conduit à devoir mettre un terme à celle-ci le 30/06/2018. Qu'elle n'a pas non plus tenu compte du fait, qu'au moment de l'adoption de la décision litigieuse, Monsieur [R.A.] était à nouveau sous contrat de travail à durée indéterminée. Qu'il résulte [pourtant] de ces différents éléments que le requérant, qui est présent sur le territoire depuis 2007, a bien eu une activité économique réelle qui n'a été interrompue temporairement que suite aux problèmes de santé qu'il a rencontrés. Que pour les mêmes raisons, c'est de manière tout [à] fait erronée que la partie adverse conclut que le requérant n'a pas mis à profit la durée de son séjour (12 ans) pour s'intégrer socialement et culturellement. Que la motivation de la partie adverse à cet égard procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Qu'en effet, cette intégration s'est faite dans le cadre de l'activité économique de Monsieur [R.A.] qui a suivi des formations en 2009, 2013 et 2014, qui a travaillé comme indépendant entre le 01/01/2015 et le 30/06/2018 puis comme salarié du 02/07/2018 au 31/12/2018 et ensuite jusqu'au 18/03/2019. Que manifestement, la partie adverse a motivé la décision litigieuse en faisant [abstraction] de certains éléments [pourtant] essentiels à la compréhension de la situation économique réelle du requérant. Que ce faisant, elle manque à son devoir de minutie et de prudence et procède à une erreur manifeste d'appréciation ce qui justifie l'annulation de la décision administrative querrellée ».*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéas 1 et 3, de la Loi dispose que « *§ 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; [...] Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de*

son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu des devoirs de prudence, de minutie et de soin, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

3.2. En l'occurrence, force est d'observer que la partie défenderesse a notamment motivé que *« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué doit tenir compte des exceptions à la fin du droit de séjour ainsi que de divers autres éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980 (comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine) et donc il doit inviter le demandeur à produire tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit. Un courrier daté du 22/10/2018 a été envoyé le 23/10/2018 par recommandé à la personne concernée mais les documents produits ainsi que le dossier [administratif] de l'intéressé ne permettent pas de maintenir son titre de séjour pour les raisons suivantes : [...] -La situation économique de Monsieur [A.] ne permet pas de maintenir son titre de séjour car les documents de formations datent de l'année 2009 et de l'année 2013/2014 et le contrat de travail à durée indéterminée était en fait valable du 02/07/2018 au 31/12/2018. De plus, selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'administration, Monsieur [A.] n'a pas été sous contrat de travail du 24/12/2014 au 01/07/2018 et n'est plus sous contrat de travail depuis le 18/03/2019. Il n'a jamais travaillé en tant qu'indépendant ; [...] ».*

3.3. En termes de recours, la partie requérante soutient que ces considérations sont contraires à la réalité des faits et elle dépose entre autres un contrat de travail à durée indéterminée dans le chef du requérant daté du 14 juin 2019, une capture d'écran de la Dimona d'entrée effectuée le jour de la signature de ce contrat et des fiches de paie pour les mois de juin et juillet 2019.

3.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil remarque qu'il ressort effectivement de la base de données Dolsis que le requérant n'est plus sous contrat de travail depuis le 18 mars 2019. Toutefois, le Conseil constate que celle-ci a été consultée par la partie défenderesse en date du 7 juin 2019 alors que l'acte attaqué a été pris le 21 juin 2019. Le Conseil considère que, dès lors que la partie défenderesse a consulté d'initiative cette base de données, il lui appartenait de le faire juste avant de prendre l'acte attaqué afin d'être mise en possession des informations les plus actuelles, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir fourni en temps utile à la partie défenderesse son contrat de travail à durée indéterminée du 14 juin 2019. En effet, dans son courrier du 22 octobre 2018, la partie défenderesse l'a informé du risque qu'il soit mis fin à son séjour et l'a invité à faire valoir tous les documents utiles pour compléter son dossier avant le 22 novembre 2018. Sans nouvelle de la partie défenderesse entre temps, le requérant a légitimement pu croire au maintien de son titre de séjour et ne plus actualiser son dossier.

3.5. En conséquence, en motivant erronément que le requérant *« n'est plus sous contrat de travail depuis le 18 mars 2019 »* en raison du fait qu'elle n'a pas récolté les informations les plus récentes, la partie défenderesse a manqué à ses devoirs de prudence, de minutie et de soin.

3.6. Le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 juin 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-et-un par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

C. DE WREEDE